

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
74^e EXPOSITION NATIONALE ARTISTIQUE
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE DES ARMÉES
AUTUN (71) - 2025

Pièce jointe : Annexe "Liste des disciplines admises"

PRÉAMBULE

Par décision du comité directeur du 27 juin 2025 de la Fédération des clubs de la défense, le Salon national des Armées devient l'Exposition nationale artistique des Armées.

Le présent règlement permanent est complété par un règlement particulier qui fixe :

- le lieu et la date de l'évènement,
- le jour et l'heure du vernissage,
- le nombre d'œuvres admises,
- les conditions d'inscription,
- le montant des droits de participation,
- les conditions de dépôt et de retrait des œuvres (lieux, dates, horaires),
- les horaires d'ouverture du salon.

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ADMISSION

L'exposition nationale artistique de peinture et de sculpture des Armées est ouverte :

- aux sociétaires des précédents salons nationaux de peinture et de sculpture des Armées, tels que définis à l'article 16 ci-dessous et licenciés dans un club de la Fédération des clubs de la défense (FCD) pour la saison 2025/2026,
- aux primés et sélectionnés par les jurys des six salons régionaux 2025, licenciés dans un club de la FCD pour la saison 2025/2026 et amateurs au sens de l'article 32 de la loi N°2016-925 du 7 juillet 2016. Il est précisé que les œuvres des exposants, récompensées par des mentions et des prix spéciaux (non décernés par les jurys des six salons régionaux), ne sont pas sélectionnées pour l'exposition nationale.

ARTICLE 2 - INVITÉS D'HONNEUR

Chaque année, quelques artistes contemporains de renom ou des peintres des Armées sont conviés à l'exposition nationale artistique de peinture et de sculpture des Armées.

L'invitation leur est adressée par la présidente de la FCD sur proposition des conseillers techniques validée par la présidente de la commission culturelle.

Leurs œuvres sont placées hors concours.

ARTICLE 3 - COMITÉ D'ORGANISATION

Un comité d'organisation, désigné par la présidente de la FCD sur proposition de la commission culturelle, est chargé :

- de l'organisation matérielle et de la surveillance du salon ;
- de la réception, du déballage, du remballage et de la restitution des œuvres ;
- du stockage, pendant la durée du salon, des emballages et des œuvres non admises.

Les membres du comité d'organisation ne peuvent pas faire partie du jury.

ARTICLE 4 - COMITÉ DE SÉLECTION ET D'ACCROCHAGE

La composition du comité de sélection et d'accrochage est arrêtée par la présidente de la commission culturelle de la FCD. Les membres de ce comité ne peuvent pas faire partie du jury et en aucun cas concourir.

Ce comité fonctionne sous l'autorité de son président, le conseiller technique national peinture et sculpture.

Il est chargé de la sélection des œuvres des sociétaires à exposer parmi celles présentées. Il est également responsable de la répartition des cimaises et de l'accrochage.

Le comité de sélection et d'accrochage est chargé de vérifier les règles édictées à l'article 5 de ce règlement et d'écarter de l'exposition les œuvres décrites à l'article 6 ci-dessous.

Les décisions de ce comité sont sans appel.

ARTICLE 5 - RÈGLES D'ADMISSION DES ŒUVRES

Le nombre d'œuvres pouvant être présentées par les sociétaires est fixé par l'article 2 du règlement particulier de l'exposition.

Le comité de sélection et de placement se réserve le droit d'exposer tout ou partie de l'envoi. Toutefois, il est tenu d'exposer au moins une œuvre par exposant.

Toutes les disciplines mentionnées à l'annexe du présent règlement sont admises à concourir, y compris les œuvres sélectionnées au niveau régional sur le thème « les moyens de locomotion d'hier, d'aujourd'hui et de demain ».

Toutes les œuvres doivent être **inédites et individuelles** et ne doivent pas excéder, pour les toiles (diptyque et triptyque compris) et les sous-verre une largeur (y compris l'encadrement éventuel) de 0.93m, pour les sculptures un poids de 30 kg (hors emballage).

Les œuvres sous verre doivent être encadrées ; pour des raisons de sécurité et de poids, l'emploi de feuilles transparentes plastiques est vivement recommandé en lieu et place du verre. Les cadres doivent être sobres, de préférence en bois naturel (ou de couleur blanche, noire ou aluminium exclusivement) ; la baguette ne doit pas excéder 30 mm de largeur ; dans le cas contraire, l'œuvre peut être refusée pour ne pas nuire à l'aspect général du salon.

Les œuvres peintes à l'huile, acrylique ou vinylique doivent être présentées **sans cadre**, munies d'un listel cache clous, d'une simple baguette (d'une épaisseur maximum de 5mm) ou avoir les bords peints. Garnie de tout autre encadrement, l'œuvre est refusée par le comité de sélection et d'accrochage.

RAPPEL : Les réalisations inspirées d'une œuvre connue dans le monde artistique doivent en mentionner la référence et donc comporter dans leur titre : « d'après... » ou « copie de... ». À renseigner obligatoirement lors de l'inscription.

Les œuvres doivent être munies ou accompagnées d'une étiquette, si possible collée ou agrafée, mentionnant lisiblement : le nom et le prénom de l'exposant, son adresse, son club d'appartenance, le titre de l'œuvre et la discipline à laquelle elle se rapporte.

Les œuvres non conformes à ces dispositions sont placées hors concours par le comité de sélection et d'accrochage.

ARTICLE 6 - ŒUVRES NON ADMISES

Ne sont pas admises :

- les œuvres n'entrant pas dans les différentes disciplines de l'annexe du présent règlement,
- les œuvres peintes à l'huile (**y compris acrylique et vinylique**) encadrées,
- les sous-verres à pinces,
- les œuvres dont le verre aurait été brisé pendant le transport.

Sont de plus refusées :

- les copies (sauf si le nom de l'auteur initial est indiqué),
- les œuvres **non munies de leur moyen d'accrochage**,
- les œuvres, pouvant porter atteinte à la morale, aux bonnes mœurs ou à l'esprit militaire.
- les œuvres ayant déjà été récompensées dans un précédent salon national,
- les œuvres non identifiées conformément à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 - INSCRIPTION ET NOMBRE D'ŒUVRES ADMISES

Dès connaissance de l'ouverture des inscriptions à l'exposition nationale artistique de peinture et de sculpture, l'artiste, s'il désire y participer, doit prendre contact avec son club pour s'inscrire.

Pour les sociétaires, le nombre d'œuvres admises est fixé par le règlement particulier du salon.

ARTICLE 8 - DROIT DE PARTICIPATION

RAPPEL : Les exposants ayant participé au régional n'ont pas de droit de participation à verser. Seuls, les sociétaires s'inscrivant directement à l'exposition nationale artistique des Armées doivent s'acquitter du droit de participation.

Ce droit de participation, dont le montant est fixé chaque année par la commission culturelle en fonction de la valeur déclarée de l'œuvre présentée, est précisé dans l'article 4 du règlement particulier.

Les sociétaires, n'étant pas soumis à la sélection préalable, sont pleinement responsables du choix de leurs œuvres. Ils ne peuvent en aucun cas prétendre au remboursement du droit de participation versé pour leurs œuvres éventuellement refusées par le comité de sélection et d'accrochage.

Les modalités de paiement de ce droit de participation sont détaillées à l'article 3 du règlement particulier.

ARTICLE 9 - RETOUCHES, PHOTOGRAPHIES ET DROIT À L'IMAGE

Dès que les œuvres ont été retenues par le comité de sélection et d'accrochage, il n'est plus permis de les retoucher.

Les œuvres exposées peuvent être photographiées, filmées et reproduites par la presse sans autorisation préalable de leurs auteurs.

En participant à cette exposition, l'exposant autorise la FCD à utiliser et à diffuser, sur ses supports de communication, des photographies les représentant et réalisées dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 10 – EMBALLAGE, EXPÉDITION ET RETOUR DES ŒUVRES

Les modalités sont explicitées dans le règlement particulier.

Toute œuvre doit être accompagnée de **la fiche de dépôt éditée par le club, dûment remplie et signée.**

À la réception d'une livraison par un transporteur ou un mandataire, l'organisateur peut signer une clause de réserve au vu de l'état extérieur du colis.

L'emballage doit être suffisamment résistant et facilement réutilisable pour le retour des œuvres.

ARTICLE 11 - DÉPÔT DES ŒUVRES

Les œuvres sont déposées aux lieux, dates et horaires fixés par le règlement particulier de l'exposition.

Les emballages et colis des œuvres retenues sont conservés par le comité d'organisation de l'exposition et restitués lors du retrait des œuvres.

ARTICLE 12 - RETRAIT DES ŒUVRES

Les œuvres exposées sont décrochées et remballées par les membres du comité d'organisation. Elles sont mises à disposition des propriétaires ou de leurs mandataires aux heures, date et lieu précisés dans le règlement particulier.

Nul exposant n'est autorisé à procéder lui-même au décrochage et au remballage de ses œuvres.

Nulle œuvre ne peut être retirée avant la clôture de l'exposition.

ARTICLE 13 - JURY

Le jury est désigné par la présidente de la commission culturelle de la FCD sur proposition du conseiller technique national peinture et sculpture. Il est composé :

- des invités d'honneur
- de la présidente de la commission culturelle de la FCD, président du jury,
- de peintres des armées proches de la ville où a lieu l'exposition,
- de personnalités artistiques,

Il peut être amené à reclasser l'œuvre présentée dans une autre catégorie (voire dans le salon des métiers d'art concomitant) qui lui semble mieux adaptée à la technique employée. Ses décisions sont sans appel.

Le conseiller technique national assiste en tant que conseiller sans participer au vote.

Le jury de l'exposition est chargé de l'attribution des prix et récompenses. Ses décisions sont sans appel. Ses membres ne peuvent en aucun cas concourir.

ARTICLE 14 - VERNISSAGE

Le vernissage de l'exposition et l'ouverture au public se déroulent aux dates et heures fixées par le règlement particulier de l'exposition.

Les modalités particulières concernant les invitations au vernissage sont indiquées dans l'article 5 du règlement particulier.

Un catalogue des exposants est édité et remis aux visiteurs.

Les œuvres primées, ou remarquées par le jury, sont projetées sur écran durant la proclamation du palmarès.

ARTICLE 15 - RÉCOMPENSES

Par discipline, le jury peut attribuer un ou plusieurs :

- premier prix,
- deuxième prix,
- troisième prix,
- mentions.

RAPPEL : Il peut également remarquer certaines œuvres permettant ainsi, si son auteur est sociétaire, de prolonger la durée de son sociétariat, conformément à l'article 16 ci-dessous.

Compte tenu de la qualité des œuvres exposées, le jury peut ne pas attribuer des prix ou des mentions sans avoir à se justifier.

Toutes disciplines confondues, le jury peut décerner :

- un grand prix de l'exposition à l'œuvre la plus marquante du salon,
- un prix d'inspiration militaire à l'œuvre la plus marquante sur un thème militaire,
- un prix d'inspiration sportive à l'œuvre la plus marquante sur un thème sportif,
- un prix jeune talent à l'œuvre d'un jeune artiste âgé de moins de 18 ans à la date du salon régional au cours duquel il a été sélectionné,
- un prix du thème.

Le jury peut proposer d'autres récompenses telles que : prix du jury, originalité, prix de la commission culturelle etc...

Indépendamment de ces prix, des récompenses peuvent être attribuées par le ministère des Armées ou par d'autres organismes agréés par la présidente de la FCD.

Les sociétaires ayant été récompensés à un certain niveau, dans l'une des disciplines admises dans l'annexe 1 du présent règlement, au cours de l'un des trois derniers salons nationaux de peinture et de sculpture, ne peuvent obtenir qu'une récompense d'un niveau supérieur à celle déjà acquise.

Les récompenses qui n'ont pas été distribuées le jour du vernissage seront remises aux destinataires lors de la restitution des œuvres.

ARTICLE 16 - SOCIÉTARIAT

Le titre de sociétaire est attribué, pour une durée de quatre ans à tous les lauréats primés à l'exposition nationale artistique des Armées dans l'une des disciplines énumérées à l'annexe 1 du présent règlement, à l'exception de tout autre prix (inspiration militaire, sportive, jeune talent, prix spéciaux) et des éventuelles mentions. Le titre de sociétaire est attribué dans la discipline dans laquelle le lauréat a obtenu son prix.

Le sociétariat confère le droit de présenter des œuvres, dans la discipline dans laquelle il a été obtenu, aux salons nationaux des armées ultérieurs sans sélection préalable par un salon régional.

RAPPEL : Le sociétariat, pour les artistes ayant eu des œuvres remarquées, est prolongé d'un an.

Les exposants ayant obtenu le « **Grand Prix** à l'exposition nationale artistique des Armées » reçoivent le titre de sociétaire à vie, dans la discipline dans laquelle ils ont été primés. Ce titre impose au bénéficiaire d'être exposant à l'exposition nationale artistique des Armées au moins une fois tous les 4 ans sans interruption de licence. Lorsque cette condition n'est pas remplie, ce titre lui est retiré.

RAPPEL : Le sociétaire est tenu de renouveler son adhésion tous les ans afin de conserver son statut.

La carte de sociétaire est délivrée par la présidente de la FCD sur demande du lauréat, accompagnée des photocopies de sa carte d'adhérent à la FCD, de sa carte d'identité recto-verso et de deux photos d'identité. La demande est à adresser à la Fédération des clubs de la défense – 16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40300 – 91114 ARCUEIL Cedex.

ARTICLE 17 - ASSURANCE

La Fédération des clubs de la défense contracte une assurance particulière garantissant les œuvres en cas de perte, vol, avaries ou incendie susceptibles de se produire pendant le transport, le stockage et la durée de l'exposition. Le détail de cette couverture est consultable au niveau du club de l'exposant (SYGEASSUR) ; il précise notamment la franchise en cas de sinistre.

La garantie, dite de « clou à clou », s'applique tant pendant l'exposition elle-même que pendant le transport à l'aller et au retour, de telle sorte que les objets ne cessent pas un instant d'être couverts depuis le moment de leur départ du lieu d'origine ou de leur prise en charge par les emballeurs ou transporteurs jusqu'à leur retour au même point.

Sont exclus de la garantie les dommages causés en raison d'emballages défectueux ou insuffisants, sur constatation lors de la réception des œuvres.

ARTICLE 18 - VENTES DES ŒUVRES

Afin de conserver un caractère purement culturel à cette manifestation, le comité d'organisation n'est pas chargé d'assurer la transaction de vente des œuvres.

ARTICLE 19 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation à l'exposition nationale artistique implique pour tous les exposants l'adhésion sans réserve aux conditions du présent règlement général et du règlement particulier correspondant.

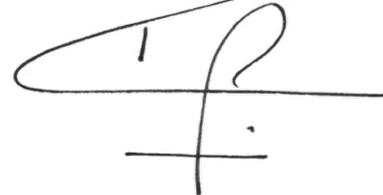
ARTICLE 20 - DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre du développement durable de la FCD, l'objectif est de développer les « bonnes pratiques » d'où l'obligation de :

- favoriser l'utilisation des transports collectifs et les modes de déplacement ou le covoiturage ;
- nettoyer et rendre propres les sites empruntés en organisant la collecte des déchets ;
- limiter au strict nécessaire l'édition et la diffusion papier des documents numériques ;
- concevoir des emballages réutilisables.

Pascal Raveau

Directeur général
de la Fédération des clubs de la défense

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' and 'R' followed by a horizontal line and a vertical line with a dot at the bottom.

ANNEXE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

LISTE DES DISCIPLINES ADMISES

- Peinture à l'huile (H), [y compris acrylique et vinylique],
 - Aquarelle (Aq),
 - Gouache (Gou)
 - Techniques mixtes* (Tm),
 - Pastels (P)
 - Dessin (D) [mines de plomb, sanguine, fusain, encres, encre au pinceau, feutres, marqueurs, etc.],
 - Gravure, linogravure, lithographie (Gr, Lino, Lit) [eaux-fortes, pointes sèches etc.],
 - Sculpture (S) [taille directe, modelage, sur métaux ou mixte, etc.].
- Les sculptures doivent porter la signature de leur auteur dans la masse.

* " Technique mixte " : C'est un travail artistique traité avec un minimum de deux techniques bien définies.

Exemples : aquarelle et pastel

aquarelle et gouache

fusain et pastel

collage et acrylique, etc.

Le travail de l'huile ou de l'acrylique sur un empâtement (gesso, poudre de pierre ou autre) n'est pas une technique mixte mais de « l'huile ou acrylique sur empâtement ».

Une préparation d'un fond en froissant du papier japonais ou du papier de soie n'est pas non plus une technique mixte mais de « la peinture sur papier froissé ».

En revanche, l'utilisation de papiers journaux découpés (une forme précise ou comportant des textes), de papiers travaillés avec des encres, de tissus ayant déjà une couleur ou un motif, est une technique mixte. En effet, ces éléments parlent par eux-mêmes ; ils ne sont plus alors considérés comme épaisseur mais comme une écriture à part entière.

Rappel :

Les œuvres ne doivent pas excéder :

- pour les toiles et les sous-verre, une largeur maximum (y compris l'encadrement éventuel) de 0,93m
- pour les sculptures, un poids de 30 kg.